

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 278 vom 25. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___278

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 278 du 25 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 278 del 25 maggio 2011

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES,
FRAIS JUDICIAIRES | 425 CPP, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

L'appel doit être annoncé dans les 10 jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable, il a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

I. _____ soutient qu'il est licite de cultiver du chanvre pour son usage personnel et à des fins médicales.

E. 2.1

L'art. 1 al. 2 let. a ch. 4 LStup (Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121), dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2011, considère le chanvre comme un stupéfiant au sens de la loi et, l'art. 8 al. 1 let. d LStup interdit sans exception la culture et le commerce du chanvre en vue d'en extraire des stupéfiants. Le chanvre est une plante à double usage, pouvant aussi bien être consommée illégalement comme stupéfiant interdit qu'utilisée légalement à titre de plante d'ornementation ou pour en tirer de nombreux produits, tels que textiles, cordes, papiers, huiles, bières, thés, cosmétiques, etc. Selon la jurisprudence, les différentes formes commerciales du chanvre ne sont considérées comme des stupéfiants au sens de la loi que si la teneur en THC est supérieure à la limite légale, soit 0.3 % (ATF 126 IV 198 c. 1). Bien que n'ayant aucune teneur en THC, la bouture de chanvre n'est rien d'autre qu'une plante de chanvre, de sorte qu'elle tombe également sous le coup de l'interdiction lorsqu'elle permet d'obtenir, après croissance, du chanvre à haute teneur en THC (TF 6S.189/2001 du 31 mai 2001). La jurisprudence a encore précisé que le taux de THC ne permettait cependant pas, à lui seul, de conclure à la punissabilité de l'auteur, mais qu'il fallait encore que le but visé soit l'extraction de stupéfiants (ATF 130 IV 83 c. 1.1). Pour que le producteur de chanvre soit punissable, il suffit d'établir que le but visé est la production de stupéfiants et que ce but est accepté par l'auteur. Il n'est pas nécessaire que des stupéfiants soient effectivement produits et notamment que l'acquéreur soit punissable pour extraction ou consommation de stupéfiants (cf. notamment TF 6P.114/2006 du 17 août 2006). Dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011, l'art. 8 al. 1 let. d LStup modifié dispose que les stupéfiants ayant

des effets de type cannabique ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce. L'art. 2a LStup renvoie à la liste des stupéfiants établie par le Département fédéral de l'intérieur, soit à l'OTStup-DFI (Ordonnance du DFI du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques, RS 812.121.11). D'après l'art. 1 al. 2 OTStup-DFI, sont des stupéfiants les substances qui figurent dans les tableaux des annexes 1 à 6, soit la plante de chanvre présentant une teneur totale moyenne en THC de 1,0 % au moins et tous les objets et préparations présentant une teneur totale en THC de 1,0 % au moins ou fabriqués à partir de chanvre présentant une teneur totale en THC de 1,0 % au moins (annexes 1 et 5). La résine de cannabis (haschich) est quant à elle considérée comme un stupéfiant sans qu'il soit nécessaire d'en déterminer la teneur de THC (annexe 5). En vertu de l'art. 19a LStup, qui n'a pas été modifié au 1^{er} juillet 2011, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction de l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (ch. 1). Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée (ch. 2). L'art. 19b LStup, dans sa nouvelle teneur, dispose que celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Selon la jurisprudence relative à l'ancien art. 19b LStup, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si l'on est en présence d'une quantité minimale de drogue (ATF 124 IV 184 c. 2; A. Macaluso, les dispositions pénales de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 20 mars 2008: une révision velléitaire?, in: SJ 2010 II 147 p. 155 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi précisé que 11 grammes de haschich ne constituent pas une quantité minimale (ATF 124 IV 184 c. 2). Concrétisant l'art. 19a LStup nouveau, le concordat latin du 29 octobre 2010 sur la culture et le commerce de chanvre – qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 – prévoit à son art. 7 al. 5 qu'est exempté de l'obligation d'annonce quiconque cultive moins de cinq plantes si les circonstances excluent toute intention commerciale.

E. 2.2

En l'espèce, I. _____ consomme entre 10 et 15 joints de chanvre par jour. Sa consommation ne répond pas à une prescription médicale comme l'atteste le certificat établi par son médecin (P. 24). Elle n'est en aucun cas licite contrairement aux affirmations de l'appelant qui essaie de tirer argument du fait qu'il consommerait seul. Les quantités de stupéfiants trouvées à son domicile sont importantes: près de 3 kg de chanvre conditionnés en sachets, 29 plants de chanvre et 76 grammes de résine de cannabis. Il ne s'agit à l'évidence ni d'une consommation bénigne, ni de possession d'une quantité minimale de stupéfiants au sens des dispositions précitées. Le taux de THC du chanvre séquestré se monte entre 0.8 et 15.7 % (P. 25). Au vu de ces éléments, l'augmentation de 0.3 à 1 % du taux de THC admissible n'a aucune influence sur la faute, partant sur la peine. Le nouveau droit n'est pas plus favorable in concreto à l'appelant, de sorte que l'ancien droit doit être appliqué. Les moyens de l'appelant doivent ainsi être rejetés.

E. 3

I. _____ s'oppose à sa condamnation aux frais.

E. 3.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, qui pose le principe, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 425 CPP prévoit que l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP; Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Basler Kommentar, op. cit., n. 3 ad. 425 CPP; Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, Zürich 2009, n. 1781 p. 815). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, la proportion entre les frais de procédure (2'889 fr.) et l'amende (1'500 fr.) n'est pas telle qu'il faille retenir qu'il y a une disproportion entre elles. Au demeurant, le montant de ceux-ci est directement lié à la nécessité de procéder à une expertise des stupéfiants séquestrés. Enfin, la situation financière de l'appelant est certes difficile, dès lors qu'il bénéficie de prestations de l'assurance invalidité qui doivent être complétées par des prestations complémentaires. Mais elle n'est pas obérée de sorte qu'une réduction ou une remise des frais, voire un sursis au paiement, ne se justifient pas, tant pour les frais de première instance que de seconde instance, l'appelant pouvant au demeurant demander de s'acquitter de ceux-ci par acomptes. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

En définitive, l'appel d'I. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.